

Ville de passion!

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 31 MARS 2023**



Ville de passion!

CONVOCAATION

N°11 / DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

A la mairie de Saint-Louis – Salle Simone VEIL

Le vendredi 31 mars 2023 à 17h00


Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse

Saint-Louis, le 24 mars 2023.

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



	COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal	Séance du vendredi 31 mars 2023
	Ordre du jour	

0. Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 février 2023

AFFAIRES GENERALES

2. Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

3. Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable

4. Rapport d'information relatif à l'état des indemnités des élus pour l'année 2022

5. Délégation de compétence au Maire : actualisation de la délibération du 4 juillet 2020

AFFAIRES FINANCIERES ET COMMANDE PUBLIQUE

6. Révision et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP_CP)

7. Baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023

8. Budget Primitif 2023 : Le budget principal de la ville – Le budget du Service extérieur des pompes funèbres

9. Attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS pour l'année 2023

10. Attribution d'une subvention d'équilibre à la Caisse Des Écoles pour l'année 2023

11. Accord-cadre d'acquisition de matériels et produits pour l'entretien des espaces verts et des plateaux sportifs

12. Acquisition de matériels informatiques pour les besoins de la Ville de Saint-Louis, du CCAS et de la Caisse Des Ecoles

13. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation/ co-construction dans le cadre du NPNRU du Gol

14. Mission d'AMO dans le cadre d'un marché de conception-réalisation pour la déconstruction / reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du Gol

15. Autorisation de signature lot 9 plomberie passé par la SPL GRAND SUD pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la Zac Avenir

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

16. Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 14 22 02 conclue entre la Commune et l'EPFR
17. Convention de partenariat entre la Commune et l'Agence Départementale d'Information sur le logement (ADIL)
18. Convention de partenariat entre la Commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
19. Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du projet de NPNRU du Gol
20. Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE pour la mise en place d'une concertation citoyenne pour le secteur Piment dans le cadre du NPNRU du Gol

PROXIMITE ET CITOYENNETE

21. Forfait communal au profit de l'école catholique Saint-Joseph de Cluny – Approbation de la convention de versement 2020-2026
22. Attribution d'un acompte de subvention à l'association TAEKWONDO TIGER CLUB
23. Subvention exceptionnelle à l'association Gol Action Culturelle (GAC)
24. Subvention exceptionnelle à l'association PRAXITELE
25. Subvention exceptionnelle à l'association Sportive Collège Jean Lafosse
26. Adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) - Renouvellement annuel

INFORMATION AU CONSEIL

27. Information du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 24 mars 2023, dématérialisée et affranchie le 24 mars 2023, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

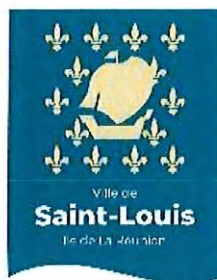
Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	M. Imran HATTEEA M. Bruno BEAUVAL Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Alix GALBOIS	Mme Claudie TECHER Mme Linda MANENT M. Sylvain ARTHEMISE Mme Juliana M'DOIHOMA	M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°16	30	4	11		34	0	0
Pour les délibérations n°17 à 19	30	4	11		Prend acte		
Pour la délibération n°20 à 41	30	4	11		34	0	0
Pour la délibération n°42	30	4	11		Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



Ville de passion!

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2023

Après l'appel nominatif des conseillers à 17h15, Madame le Maire constate qu'avec 30 conseillers présents le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.

Monsieur GIGANT Romain, le plus jeune des conseillers présents, est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, Madame le Maire accueille formellement Madame NARCISSE Eliana. La nouvelle élue fait son entrée au Conseil municipal en raison de l'impossibilité de Monsieur Laurent TISARIA d'assurer ses fonctions, et ce pour des raisons professionnelles qui le retiennent dans le nord de l'île. Il souhaite que ces fonctions soient prises en charge par une personne pouvant se rendre plus facilement disponible. C'est, donc, celle qui le suit dans l'ordre du tableau, Madame Eliana NARCISSE qui prend ses fonctions d'élue avec la responsabilité de participer aux séances du Conseil Municipal, avec pour une première, le vote du budget d'une ville dans laquelle elle est très investie. Celle qui a suivi, avec assiduité, l'activité de la majorité municipale depuis 2020, pourra, en siégeant au Conseil municipal, donner plus d'ampleur à ses actions dans le cadre d'une délégation à définir tout en continuant à apporter son expertise citoyenne.


Pour sa première prise de parole, l'élue remercie ses nouveaux collègues de l'accueillir officiellement, elle qui a toujours été une observatrice attentive et fidèle. Elle se dit ravie de pouvoir participer à la construction de cette ville qu'elle aime tant.

Lors de la présentation de l'affaire attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Gol Action Culturelle, Madame le Maire propose de modifier en séance la délibération pour intégrer la prise en charge d'un Dispositif de Premier Secours, dont la demande complémentaire est arrivée après l'envoi des rapports aux élus. Par conséquent, le montant de la subvention est modifié.

Lors de la présentation de l'affaire attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Sportive Collège Jean Lafosse pour la participation au championnat de

France Futsal, Madame MOUNIAMA COUPAN informe que l'équipe minime féminine vient d'être qualifiée pour participer, également, au championnat de France de Football. L'association a fait le choix de participer à cette dernière compétition qui se tiendra en juin.


Madame le Maire précise qu'un ajustement est, donc, nécessaire eu égard au nombre de jeunes concernées, la délégation passant, en effet, de 12 à 16 personnes.

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°16
	Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 février 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 février 2023.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°17	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
	Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	

I. EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation...* ».

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il en ressort que :

- La collectivité en tant qu'employeur doit présenter une politique de ressources humaines visant à atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de politique de recrutement, de formation, d'organisation des cycles de travail, de promotion professionnelle, de conditions de travail, de rémunération, d'articulation entre vie professionnelle / vie personnelle ;

- Doit être élaboré un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, assorti des orientations pluriannuelles ;
- Doivent aussi être présentés les mesures et dispositifs déployés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques menées par la collectivité.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la présentation par Madame le Maire du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget prévisionnel pour 2023.

II. DELIBERATION

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,


VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 – Prend acte de la présentation, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2023, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans sa version annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 – Autorise Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

 <p>Ville de passion!</p>	<p>Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°18</p>	<p>Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p>RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales prescrit que les communes de plus de 50 000 habitants doivent établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et

programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport de développement durable dresse d'une part le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, et d'autre part, le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire au regard des cinq finalités du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

II. DELIBERATION

VU la Charte de l'Environnement adoptée en 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement en particulier l'article L. 110-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et rendant obligatoire pour la commune de Saint-Louis un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 d'application de la Loi Grenelle 2, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal prend connaissance du Rapport sur la situation en matière de Développement Durable de l'année 2022.

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°19	CABINET
	RAPPORT D'INFORMATION RELATIF A L'ETAT DES INDEMNITES DES ELUS POUR L'ANNEE 2022	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que de nouvelles mesures visant à valoriser et à encourager la vie politique locale ont été adoptées dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique. Cette dernière pose également la nécessité de présenter au Conseil le présent rapport d'information.

En effet, l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la Commune.* »

Les livres VII et VIII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales correspondent aux syndicats mixtes et le livre V de la première partie se réfère aux dispositions économiques relatives aux Sociétés de garantie, aux Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) et aux Sociétés Publiques Locales (SPL).

Vous trouverez ainsi ci-joint, cet état annuel nominatif relatif à l'ensemble des indemnités perçues durant l'année 2022 par tous les élus de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93.

Considérant l'objectif de transparence poursuivi par la loi du 27 décembre 2019 précitée,

Considérant la nécessité de communiquer aux élus de la commune, chaque année avant l'examen du budget primitif de la collectivité, un état des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.


Considérant les éléments de rémunération et d'indemnités communiqués par les élus et portés à la connaissance de la collectivité

Considérant que le rapport d'information n'appelle pas de débat, ni de vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte de l'état des indemnités des élus communaux pour l'année 2022 tel qu'annexé au présent rapport ;

Article 2 : autorise Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence à signer tout document se rapportant à cette affaire.

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°20	Direction Générale des Services
	Délégation de compétence au Maire : Actualisation de la délibération du 4 juillet 2020	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ce qui permet, sans obligation de réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, des prises de décision rapides par l'exécutif municipal qui concourent au bon fonctionnement de la collectivité.

Par délibération N°31 du 4 juillet 2020 modifiée par une délibération N° 70 du 15 septembre 2020, le conseil a délégué au maire, pour toute la durée de son mandat, des pouvoirs dans 29 matières.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue ajouter 2 nouvelles matières de délégation de pouvoir du conseil municipal au maire :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, correspondants à des créances irrécouvrables,
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Seule l'autorisation des mandats spéciaux peut être intégrée à la présente actualisation. L'admission en non-valeur des titres de recettes devant faire l'objet de précisions par décret (non paru à ce jour) fera l'objet d'une intégration après parution du décret idoie.

Par ailleurs, l'actualisation de la présente délibération a pour objet d'apporter des précisions et des simplifications à certains alinéas de la délibération initiale (**ces précisions ont été soulignées ci-après**).

Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent ainsi de donner délégation à la maire en trente matières en tout ou partie. Le conseil municipal reste totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour toute la durée du mandat. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement (suspension, révocation ou autre), elle est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est à préciser que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Enfin, la maire délégataire du conseil municipal est astreinte à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante et est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1) Les délégations concernées sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer, dans les limites de 50 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

▪ Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, la Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des placements de trésorerie

La Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

La Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement de la réalisation du placement.

La Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article (L.2122-23 du code général des collectivités territoriales pour une commune).

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres à bons de commandes ou à marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée totale au-delà de la limite de douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement des concessions existantes ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 2 000 000 € y compris la marge de négociation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés par la loi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion, ou aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les convention de concessions d'aménagement

- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Saint-Louis. A ce titre, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, etc.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, etc...) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou tout autre juridiction ne relevant pas des deux ordres judiciaires précitées (Tribunal des Conflits, etc...) et ce, quel que soit le degré de juridiction [première instance, appel et cassation]

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre des montants fixés par les experts désignés par les assurances ;

- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros par année civile ;

- 21° Exercer ou déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, à l'exception du droit de préemption urbain accordé par la Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ou aux concessionnaires d'aménagement lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 € ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes.

- 27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

2) Il est également proposé d'autoriser le maire à pouvoir subdéléguer les délégations des matières présentées supra.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-31,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De déléguer à la Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés aux alinéas 1 à 30 ci-dessus dans les conditions qui y sont précisées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Article 2 : En cas d'empêchement de la Maire, les matières déléguées par le conseil municipal à la Maire peuvent également être exercées par un « adjoint dans l'ordre des nominations » et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : En outre, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attribution à la Maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par subdélégation de la Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ces actes pris par la Maire seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Article 5 : La Maire rendra compte des décisions prise en vertu de ses délégations à chacune des séances du Conseil municipal.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°21	POLE FINANCES
		Direction : Financière
	Révision et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP_CP)	Service : Budget

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du vote des différentes procédures budgétaires depuis 2009, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture des autorisations de programme ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement associée à ces autorisations.

A l'occasion du projet de budget supplémentaire 2021, il a été décidé de procéder à l'actualisation de certaines autorisations de programme ainsi qu'à la fermeture de plusieurs autres.

La liste des autorisations de programme a été ensuite actualisée à l'occasion du vote du budget primitif 2022 pour être en adéquation avec la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI). Elle se décline de la manière suivante :

- n° 201512 : Ecole Zac Avenir
- n° 202228 : Programme de modernisation de la voirie communale
- n° 202229 : Programme de rénovation de l'éclairage public
- n° 202230 : Programme d'électrification rurale et urbain
- n° 202231 : Programme de réhabilitation du bâti scolaire
- n° 202232 : Plan numérique dans les écoles
- n° 202233 : Réhabilitation de la piscine de Saint-Louis
- n° 202234 : Construction d'un gymnase et de la maison des associations au Gol
- n° 202235 : Programme de réhabilitation et de création d'équipements sportifs
- n° 202236 : Réhabilitation de la bibliothèque de la Rivière
- n° 202237 : Création et rénovation de maisons de quartiers
- n° 202238 : Construction d'un centre culturel
- n° 202239 : Construction de maisons funéraires
- n° 202240 : Construction d'une salle des fêtes
- n° 202241 : Démolition et reconstruction de l'école Edmond Albius
- n° 202242 : Démolition et reconstruction de l'école Sarda Garriga
- n° 202243 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur collègue

- n° 202244 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Kayamb
- n° 202245 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Pasteur
- n° 202246 : NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Piment
- n° 202247 : NPNRU Le Gol Baquet - Résorption de l'habitat insalubre
- n° 202248 : Réalisation de kiosques économiques
- n° 202249 : Programme de réhabilitation du patrimoine bâti communal
- n° 202250 : Agenda d'Accessibilité Programmée
- n° 202251 : Programme de modernisation du parc informatique communal et scolaire et du renforcement de l'infrastructure
- n° 202252 : Programme de renouvellement du parc automobile et engin
- n° 202253 : Programme de réoutillage des services communaux

A l'occasion du projet de budget primitif 2023, il convient de procéder à l'actualisation des autorisations de programme.

Madame le Maire fait donc les propositions suivantes :

- Révision des AP ci-après :

- n° 202232 : Plan numérique dans les écoles : + 837 683 € soit un total AP de 1 410 500 €.

La Commune a obtenu en 2022 une subvention au titre de la Dotation de la Politique de la Ville (DPV) aux fins d'équiper informatiquement les 16 écoles de Saint-Louis et de La Rivière situées en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) pour un coût total estimatif de 583 654 €. En début d'année 2023, elle a sollicité la Région aux fins de compléter le financement des équipements informatiques au titre du REACT UE permettant ainsi à toutes les écoles de Saint-Louis et de La Rivière de bénéficier d'un socle numérique représentant un coût total de 1 410 500 € au total. Il est donc nécessaire de réajuster le montant de l'AP en conséquence.

- n° 202252 : Programme de renouvellement du parc automobile et engin : + 488 329 € soit un total AP de 2 588 329 €.

Après avoir renforcé sa flotte en véhicules légers, la municipalité souhaite moderniser son parc d'engins (gyrobroyeur, tractopelle, camion ampliorolle, nacelle, dameuse) aux fins d'amplifier l'intervention des services techniques pour améliorer le cadre de vie des Saint-Louisiens et Riviérois. Ces acquisitions permettront par ailleurs de réaliser des économies sur la section de fonctionnement.

Un tableau récapitulatif des « AP/CP » joint en annexe de ce rapport, précise :

- Les montants initiaux et actualisés de l'Autorisation de Programme,
- Le montant révisé des CP de l'exercice en cours,
- Le reste à financer au-delà de l'exercice 2022.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-1, R2311-9 ;

Considérant que depuis 2009, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement associée à ces autorisations,

Considérant qu'à l'occasion du projet de budget primitif 2022, il convient de mettre en cohérence la PPI 2021-2027 et le tableau des AP/CP,

Considérant le tableau récapitulatif des « AP/CP » joint en annexe de ce rapport, précisant :


- les montants initiaux et actualisés de l'Autorisation de Programme,
- le montant révisé des CP de l'exercice en cours,
- le reste à financer au-delà de l'exercice 2024,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'actualisation des Autorisations de Programme et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée dans le tableau annexé.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°22	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023	Direction Financière

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer les taux de la fiscalité directe locale conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il importe de rappeler au préalable que l'année 2021 a marqué **la fin de la comptabilisation de la Taxe d'habitation dans les comptes des collectivités** ainsi que le pouvoir de fixation de son taux par ces dernières. En compensation de la perte de leur recette TH, les communes ont perçu le produit du foncier bâti (TFPB) des départements. Le taux départemental de la TFB est venu s'additionner au taux communal. Ce transfert de produits a été cependant sans incidence pour le contribuable. En effet, le cumul des taux départemental (12,94 %) et communal (63,59 %) votés en 2020, soit au total 76,53 %, a été égal au taux communal voté en 2021 (soit 76,53 %).

En 2022, afin de limiter la pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et Riviérois dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes (+3,4 % en 2022), le Conseil municipal décida de baisser les taux de la taxe foncière sur le bâti (TFPB) et le non bâti (TFPNB) de - 3 % grâce au surplus de fiscalité constaté à la suite de la notification de l'état 1259. Les **taux** sont passés respectivement à **74,23 % pour la TFPB** (76,53 % en 2021) et **71,85 % pour la TFPNB** (74,07 % en 2021).

En 2023, les bases fiscales connaîtront une augmentation mécanique de 7,1 % puisque le coefficient de revalorisation des bases est fixé à 1,071. Pour rappel, l'Etat revalorise systématiquement chaque année les bases de la fiscalité directe locale en fonction de l'évolution de l'inflation (7,1 % en 2022). Par conséquent, les impôts de la TFPNB, TFPB, de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) de tous les Français augmenteront également de 7,1 % en 2023.

De surcroît, contrairement à 2022, le Conseil municipal doit fixer en 2023 le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les autres locaux meublés à savoir la taxe sur les logements vacants.

Néanmoins, afin de limiter la pression fiscale sur Saint-Louis, la municipalité mobilisera le surplus de fiscalité constaté sur l'état 1259 transmis le 17 mars 2023 pour procéder à nouveau cette année à **une baisse des taux de la TFPB et TFPNB**. Il est à noter que si la commune souhaite baisser son taux de foncier bâti, elle devra également baisser dans la même proportion son taux de foncier non bâti et son taux de THRS et THLV. La Commune diminuera donc les trois taux conformément à cette nouvelle règle.

Taxes	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux voté en 2021 * (Tx communal + tx départemental)	Taux voté en 2022	Variation 2021/2022	Taux proposé en 2023	Variation 2022/2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,59%	12,94%	76,53%	74,23%	-3,0%	72,00%	-3,0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	74,07%	(non concerné)	74,07%	71,85%	-3,0%	69,69%	-3,0%
Taxe d'habitation sur les RS et LV	49,88%	(non concerné)	49,88%	49,88%	0,0%	48,38%	-3,0%

(*) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2021 correspond au taux communal voté en 2020 (63,59%) cumulé au taux départemental (12,94%).

Il est donc demandé au Conseil municipal **d'approuver la baisse des taux 2023** pour les trois taxes locales directes soit :

- 3 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit 72,00 %,
- 3 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties soit 69,69 %,
- 3 % pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants soit 48,38 %.

II- DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la réception des informations sur les taux de la collectivité transmises par la DGFIP en date du 17/03/2023,


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les taux des impôts directs à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :

- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 72 % au lieu de 74,23 % ;
- Le taux de la taxe sur les propriétés non bâties est fixé à 69,69 % au lieu de 71,85 % ;
- Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est fixé à 48,38 % au lieu de 49,88 %.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°23	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Budget primitif 2023 : <ul style="list-style-type: none">• Le budget principal de la ville• Le budget du service extérieur des pompes funèbres	Direction des finances

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Les incertitudes persistantes liées au contexte international font peser sur les économies un risque de croissance faible et d'inflation élevée, et exposent par voie de conséquence les finances des collectivités à des éventuelles turbulences.

En dépit de ces inquiétudes, la préparation du budget primitif 2023 de la commune de Saint-Louis s'inscrit dans un contexte plutôt serein car elle s'appuie sur de solides jalons au premier desquels une forte stabilité financière, et au second rang, des orientations nationales plutôt favorables.

En effet, s'appuyant sur des finances communales consolidées et une trajectoire financière et opérationnelle stabilisée, la préparation de cette présente campagne budgétaire s'en est ainsi trouvé facilitée.

Les mesures prises dans le cadre de la loi de finances 2023 ont quant à elles sécurisé l'élaboration ainsi que l'équilibre du projet de budget primitif 2023. D'une part, la dotation globale de fonctionnement est abondée de +320 M€ et profitera à 95 % des collectivités selon Bercy. D'autre part, la création d'un fonds verts de 2 milliards d'euros en faveur des projets de rénovation énergétique – 22,69 M€ pour La Réunion - constitue une source de financement supplémentaire que la Commune ne manquera pas de mobiliser.

Un socle financier qui permet à la collectivité d'opérer une nouvelle fois une baisse des taux des taxes foncières sur le bâti et le non bâti. Ainsi, de la même façon que la municipalité a procédé à la baisse des taux de la fiscalité en 2022 après avoir pris connaissance de la notification des bases fiscales par l'Etat qui se sont avérées plus élevées que prévues, une baisse des taux des taxes foncières sur le bâti et non bâti est également effectuée cette année proportionnellement au surplus de fiscalité constaté cette année à l'appui de l'état 1259, à savoir -3 %.

Les dispositions prévues au projet de Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP 2023-2027) constitueraient – ce dernier étant encore en cours de discussion – le seul écueil qui pourrait altérer nos perspectives budgétaires pour l'année 2023. En effet, le gouvernement au travers des articles 16 et 23 du projet de LPFP enjoint les collectivités à limiter l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 3,8 % en 2023 sous peine de sanction. En cas de non-respect, des mesures seront prises à l'encontre des collectivités ayant dépassé l'objectif, notamment via une exclusion des subventions d'investissement de l'Etat et la définition d'un accord de retour à la trajectoire jusqu'à l'exercice 2027.

Quoi qu'il arrive, **la municipalité ne remettra pas en question** les principaux déterminants qu'elle a érigés comme axes prioritaires de la mandature et notamment :

- Continuer à **apporter une réponse à la souffrance sociale** prégnante sur le territoire communal en soutenant les actions du CCAS, au moyen de la contribution communale dont le montant conservera le même niveau cette année (après avoir été abondé en 2021 de + 150K€),
- **Soutenir les associations** dans les mêmes proportions qu'en 2022 afin de maintenir **la cohésion** sur notre territoire (après avoir triplé le montant entre 2020 et 2021),
- **Proposer à la population un niveau de service de qualité**, en dotant les services communaux des moyens nécessaires,

- **Préserver la solvabilité financière** de la collectivité afin de conserver la confiance de nos partenaires,
- Et enfin, **limiter la pression fiscale** qui pèse sur le contribuable Saint-Louisien et Rivérois en baissant les taux de la fiscalité locale directe en 2023.

Aussi, le projet de budget primitif 2023 a été bâti sans intégrer les restes à réaliser et résultats par anticipation du compte administratif 2022. Il peut se résumer ainsi :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal						
Fonctionnement	95 616 230,00 €	95 616 230,00 €	87 381 330,00 €	95 255 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 332 519,00 €	124 332 519,00 €	114 544 619,00 €	114 544 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €
Budget annexe des pompes funèbres						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Budget consolidé (budgets principal et annexe)						
Fonctionnement	95 636 230,00 €	95 636 230,00 €	87 401 330,00 €	95 275 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 352 519,00 €	124 352 519,00 €	114 564 619,00 €	114 564 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €

Enfin, il est rappelé que le présent rapport synthétise les données de la maquette budgétaire jointe en annexe.

COMMENTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2023

I- LE BUDGET PRINCIPAL :

A – La structure du budget :

Le projet de Budget Primitif 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses toutes sections confondues à la somme de **124 332 519 €**.

a – Les recettes :

- **Les recettes totales de fonctionnement s'élèvent à 95 616 230 €.**

	Budget primitif 2022	Proposition budget primitif 2023	Var° BP 2022/ Proj BP 2023
Produits et services (70)	693 700,00 €	592 750,00 €	-14,55%
Impôts et taxes (73)	75 458 529,00 €	78 174 097,00 €	3,60%
Dotations et participations (74)	14 959 866,00 €	15 478 383,00 €	3,47%
Autres produits de gestion (75)	473 000,00 €	500 000,00 €	5,71%
Produits exceptionnels hors cessions (77 hors 775)	141 587,00 €		-100,00%
Atténuation de charges (013)	800 000,00 €	510 000,00 €	-36,25%
Total recettes réelles hors résultat	92 526 682,00 €	95 255 230,00 €	2,95%
Résultat reporté de fonctionnement (002)			
Recettes réelles de fonctionnement + résultat	92 526 682,00 €	95 255 230,00 €	2,95%
Recettes d'ordre de fonctionnement (042)	306 000,00 €	361 000,00 €	17,97%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	92 832 682,00 €	95 616 230,00 €	3,00%

Au total, les recettes réelles de fonctionnement de la commune de Saint-Louis s'affichent globalement à la hausse par rapport au BP 2022 résultant de la progression de la fiscalité directe et indirecte (+3,60 %) ainsi que des dotations et participations (+3,47 %).

Le chapitre 70 (Produits et services) affiche une évolution de -14,55 % du fait principalement du réajustement à la baisse des prévisions d'encaissement des redevances de restauration scolaire. La restructuration de la régie cantine – en cours actuellement – s'avère nécessaire afin d'optimiser son fonctionnement.

Le chapitre 73 (Impôts et taxes) regroupant les produits de la fiscalité directe et indirecte progresse de +3,60 % résultant exclusivement de la revalorisation des bases de la Fiscalité Directe Locale (FDL) de +7,1 %. Celle-ci est prévue systématiquement chaque année puisqu'elle relève, depuis la Loi de finances de 2018, d'un calcul tenant compte de l'inflation. En effet, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à +7,1 %. Le coefficient de revalorisation des bases en 2023 est donc fixé à 1,071.

Néanmoins, afin de limiter la pression fiscale et la progression des impôts, la municipalité baissera en 2023 les **taux de la Taxe foncière sur propriétés bâties** et de la **Taxe foncière sur propriétés non bâties**. Cette baisse est rendue possible grâce au surplus de fiscalité généré notamment par les nouvelles constructions soit un montant de **890 000 €**. Une variation de + 3 % par rapport au produit fiscal ne comptabilisant que la revalorisation mécanique des bases. Les taux de la TFPB et de la TFPNB peuvent donc être abaissés de -3 % cette année.

Le chapitre 74 (Dotations et participations) augmente de +3,47 %. Les deux principales dotations perçues par la collectivité sont la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation d'aménagement des collectivités d'outre-mer (DACOM).

Le montant prélevé sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités au titre de la DGF pour l'année 2023 augmentera de 320 M€ permettant selon le gouvernement de maintenir ou augmenter la dotation de 95 % des collectivités. Dans l'attente de connaître avec exactitude son évolution, il est fait le choix par prudence, de cristalliser son montant en 2023 à 4 940 123 € et de le réajuster lors du budget supplémentaire.

Aussi, le gouvernement a décidé une nouvelle fois de majorer de 180 M€ les dotations de péréquation des communes (90 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine ainsi que pour la Dotation de solidarité rurale). La commune de Saint-Louis devrait pouvoir compter sur une augmentation de sa DSU et donc de la Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (+550 000 €) qui en est une composante.

Les chapitres 75 (Autres produits de gestion) et 013 (atténuations de charges) font l'objet, en 2023, d'un nivellement à la hausse ou à la baisse en fonction des encaissements constatés en 2022.

- En ce qui concerne **nos recettes d'investissement (28 716 289 € au total)**, un volume d'emprunts nouveaux de 4,5 M€ nous permettra de financer en partie **les nouveaux équipements qui s'élèvent à 23,5 M€**. L'autre partie est financée, entre autres, par **l'autofinancement (6,6 M€), le FCTVA (1,36 M€), la taxe d'aménagement (780 000 €) et les subventions d'équipement correspondantes (11 M€)**.

	Budget primitif 2022	Proposition budget primitif 2023	Var° BP 2022/ Proj BP 2023
Dotations reçues (10)	1 673 192,00 €	3 767 666,00 €	125,18%
Subventions d'équipement reçues (13)	7 460 900,00 €	11 021 723,00 €	47,73%
Emprunt contracté (1641)	4 000 000,00 €	4 500 000,00 €	12,50%
Total recettes réelles d'investissement hors résultat	13 134 092,00 €	19 289 389,00 €	46,87%
Résultat reporté d'investissement (001)			
Recettes réelles d'investissement + résultat	13 134 092,00 €	19 289 389,00 €	46,87%
Virement de la section de fonctionnement ou autofinancement (021)	6 268 991,00 €	6 616 900,00 €	5,55%
Recettes d'ordre d'investissement (040 et 041)	2 882 900,00 €	2 810 000,00 €	-2,53%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	22 285 983,00 €	28 716 289,00 €	28,85%

b – Les dépenses :

- Les **dépenses de fonctionnement s'élèvent à 95 616 230 €** et se répartissent comme suit :

	Budget primitif 2022	Proposition budget primitif 2023	Var° BP 2022/ Proj BP 2023
Charges à caractère général (011)	7 350 000,00 €	7 500 000,00 €	2,04%
Charges de personnel (012)	65 000 000,00 €	66 700 000,00 €	2,62%
Atténuation de charges (014)	345 000,00 €	190 000,00 €	-44,93%
Autres charges de gestion (65)	11 138 219,00 €	11 669 330,00 €	4,77%
Charges financières (66)	712 385,00 €	785 000,00 €	10,19%
Charges exceptionnelles (67)	378 500,00 €	372 000,00 €	-1,72%
Provisions (68)	348 587,00 €	165 000,00 €	-52,67%
Dépenses imprévues (022)			
Dépenses réelles de fonctionnement	85 272 691,00 €	87 381 330,00 €	2,47%
Virement à la section d'investissement ou autofinancement (023)	6 268 991,00 €	6 616 900,00 €	5,55%
Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)	1 291 000,00 €	1 618 000,00 €	25,33%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	92 832 682,00 €	95 616 230,00 €	3,00%

Les crédits prévus au titre des dépenses réelles de fonctionnement évoluent à la hausse (+2,47 %) du fait principalement de la progression des charges de personnel. Ces dernières subiront d'une part une hausse mécanique (**+ 500 000**) consécutive à l'impact sur une année pleine du **dégel du point d'indice** intervenu le 1er juillet 2022. D'autre part, des crédits supplémentaires seront ouverts en 2023 pour permettre le déploiement d'une politique de gestion des ressources humaines permettant de mieux accompagner l'évolution de la carrière des agents dans le droit fil des lignes directrices de gestion et de poursuivre le renforcement de l'appareil municipal à des postes clés d'encadrement. Cette démarche de revalorisation des agents les plus méritants passe notamment par la nomination de celles et ceux admis(e)s à des concours ou promouvables à un avancement de grade.

Cet accroissement des charges de personnel implique nécessairement une maîtrise des autres postes de dépenses pour préserver la solvabilité financière de la Commune et assurer le financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement.

Ainsi, les charges à caractère général seront plafonnées à **7,5 M€** (en hausse de **2,04 %** par rapport au BP 2022). Ce volume financier peut sembler insuffisant en comparaison avec les communes de même strate (138 € par Saint-Louisien et Riviérois contre 277 € pour les autres habitants de la strate). Néanmoins, la rationalisation de nos achats grâce notamment à la passation de marchés de fournitures et l'aménagement d'un magasin municipal permettant d'approvisionner plus rapidement les services, contribueront à améliorer la qualité de service rendu à la population.

La progression du chapitre 014 (Atténuation des charges) résulte de la baisse de la prévision de la pénalité due au titre de la loi SRU.

S'agissant du poste « Autres charges de gestion », l'augmentation est à relativiser puisqu'elle est due principalement à l'inscription au stade du budget primitif 2023 de la totalité des crédits permettant la mise en œuvre des actions de la cité éducative (200 000 €), de la cité d'emploi (100 000 €) et du contrat de ville (128 072 €). En 2022, les crédits correspondants à ces trois dispositifs avaient prévus ou complétés qu'au stade du budget supplémentaire.

Il convient de souligner en s'appuyant sur ce rappel que les crédits prévus en 2023 au chapitre 65 permettront de reconduire ces dispositifs à un niveau identique (428 072 €).

Il est important enfin de préciser que la municipalité maintient son effort à l'endroit du tissu associatif puisque l'enveloppe versée aux associations en 2022 sera reconduite à même hauteur en 2023. Les crédits inscrits en 2023 dans le cadre des subventions accordées aux associations – hors cité de l'emploi, cité éducative et contrat de ville - s'élèvent donc à 622 968 €.

Le CCAS et la Caisse des écoles percevront également les mêmes montants de subvention (respectivement 5 382 000 € et 2 622 500) leur permettant d'assurer le même niveau d'accompagnement.

Les charges financières connaîtront une hausse de 10 % cette année en fonction de notre besoin de financement estimé à ce stade à 4,5 M€. En effet, alors que 4 M€ avaient été prévus au BP, la Commune a réussi à financer ses investissements de l'année 2022 sans recourir à l'emprunt grâce en partie à la reprise de l'excédent 2021.

En vue d'éventuelles dépenses exceptionnelles, le chapitre « 67 » est approvisionné à hauteur de 372 000 €. Le chapitre « 68 » est quant à lui crédité de 165 000 € au titre de provisions pour risques et créances irrécouvrables.

Enfin, l'excédent de nos recettes (hors résultat reporté et hors cessions) sur nos dépenses de fonctionnement permet de dégager un **autofinancement de 6,5 M€** afin d'assurer le financement de nos dépenses d'équipement. Un autofinancement supérieur de **347 909 €** à celui de 2022.

De manière globale, nos **dépenses réelles de fonctionnement** connaissent une hausse de +2,47 % en 2023 par rapport à 2022 (Cf. tableau ci-dessus).

- Les **dépenses totales d'investissement s'élèvent à 28 716 289 €** avec une enveloppe de dépenses d'équipement brut de **23,5 M€**.

	Budget primitif 2022	Proposition budget primitif 2023	Var° BP 2022/ Proj BP 2023
Dotations, fonds divers et réserves (10)	70 000,00 €	- €	-100,00%
Dettes financières (16)	3 600 000,00 €	3 500 000,00 €	-2,78%
Remboursement sur subvention ou autres (13)	5 000,00 €	- €	-100,00%
Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23)	16 513 083,00 €	23 563 289,00 €	42,69%
Immobilisations incorporelles (20)	1 733 890,00 €	2 719 118,00 €	56,82%
Subventions d'équipement versées (204)	1 141 500,00 €	1 650 000,00 €	44,55%
Immobilisations corporelles (21)	2 997 193,00 €	5 509 060,00 €	83,81%
Immobilisations en cours (23)	10 640 500,00 €	13 685 111,00 €	28,61%
Participations (26)		- €	
Autres immobilisations financières (27)	200 000,00 €	100 000,00 €	-50,00%
Dépenses réelles d'investissement hors résultat	20 388 083,00 €	27 163 289,00 €	33,23%
Résultat reporté d'investissement (001)			
Dépenses réelles d'investissement + résultat	20 388 083,00 €	27 163 289,00 €	33,23%
Dépenses d'ordre d'investissement (040 et 041)	1 897 900,00 €	1 553 000,00 €	-18,17%
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22 285 983,00 €	28 716 289,00 €	28,85%

La municipalité entend donner un coup d'accélérateur en 2023 avec l'ouverture de **23,5 M€ de crédits nouveaux** afin de poursuivre ou d'amorcer le financement des projets issus de sa programmation pluriannuelle d'investissement 2021-2026. Ce sont des moyens importants qui visent à corriger les problématiques ancrées dans le quotidien des Saint-Louisiens et des Riviérois et à soutenir le secteur économique local.

Les principales dépenses d'équipement prévues en 2023 :

- L'achèvement des travaux de **requalification des voies structurantes des hauts (300 000 € en complément)** ;
- La réalisation des études et le début des travaux de **requalification du chemin Kerveguen (700 000 € de crédits prévus en 2023)** ;
- Les travaux dans le cadre du **programme global de modernisation** de la voirie **(1 420 000 €)** ;
- La réhabilitation du **patrimoine communal (2 092 400 €)** dont notamment les travaux d'étanchéité du bâtiment Foucque, CLAC et de l'Hôtel de Ville (1 M€), la réhabilitation de l'église de Saint-Louis et de La Rivière (380 K€), la mise en place d'un schéma directeur de la cuisine centrale (100 K€) et l'aménagement du site de la citrouille (200 K€) ;
- L'extension et le renforcement de **l'éclairage public (850 000 €)** ainsi que de **l'électrification publique et rurale à hauteur de 800 000 €** ;

- Les travaux de **réhabilitation** des **écoles Robert Debré, Henri Lapierre, Hégésippe Hoarau, Jean Hoarau et Paul Hermann (1,2 M€)** ;
- La réalisation des études dans le cadre du **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier du Gol (1 M€ prévu en 2023)** ;
- L'opération de **RHI (résorption de l'habitat insalubre) du secteur de Gol Bacquet (290 000 €)** ;
- La réhabilitation de la **bibliothèque de La Rivière (200 000 €)** ;
- La construction de **kiosques économiques (300 000 €)** ;
- La poursuite de la réhabilitation des **maisons communales de proximité (MCP) et la construction de deux nouvelles MCP à Plateau Maison Rouge ainsi qu'à Ilet Furcy (910 000 €)** ;
- Les études de programmation (**10 000 €**) relatives à la construction d'un **centre culturel** ;
- Les études et travaux relatifs aux **maisons funéraires (320 000 €)** ;
- La poursuite des dotations des services en équipement (501 000 €) ;
- La réhabilitation et la création d'**équipements de proximité (1 205 500 €)** : la réalisation de street work out et d'un pump track (530 000 €), la réhabilitation de la clôture et des sanitaires du stade Bois de Nèfles Cocos (375 500 €), le remplacement des équipements défectueux du stade des Makes (35 000 €), la réhabilitation de la piscine de La Rivière ;
- Le programme de **renouvellement du parc informatique** et de l'infrastructure du système d'information (**1 320 955 € dont 584 000 € dans le cadre de l'équipement numérique des écoles**) ;
- Le programme de **renouvellement et de modernisation du parc automobile (1 112 000 €)** et notamment l'acquisition de **véhicules électriques (222 000 €)** ;
- La poursuite des travaux du groupe scolaire ZAC AVENIR (**5,5 M€** prévus en 2023) ;
- Sans oublier la réalisation des premiers **petits aménagements de proximité (2 M€)**.

B – Ratios Financiers

Informations financières - ratios	Projet BP 2023	Moyenne nationale de la strate (CG 2021) DGCL
Ratios réglementaires		
1 - Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 608,58 €	1 527,00 €
2 - Produits des impositions directes/population	769,44 €	705,00 €
3 - Recettes réelles de fonctionnement/population	1 753,53 €	1 681,00 €
4 - Dépenses d'équipement brut/population	433,77 €	358,00 €
5 - Encours de dette/population	535,08 €	1 361,00 €
6 - Dotation Globale de Fonctionnement/population	213,34 €	214,00 €
7 - Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement	76,33%	54,68%
8 - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	Non défini	Non défini
9 - Dépenses de fonct. et rembour. de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	95,41%	98,81%
10 - Dépenses d'équipements bruts/Recettes réelles de fonctionnement	24,74%	21,30%
11 - Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	30,51%	80,96%

NB : la population retenue est celle connue au 1^{er} janvier 2023 soit 54 322 habitants.

En premier lieu, il est important de souligner l'équité entre les communes d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine concernant les transferts financiers de l'Etat au profit des collectivités. **Un rattrapage** qui a connu une accélération en 2021 et 2022 via la refonte des modalités de répartition de la DACOM. Ainsi, l'écart entre la commune de Saint-Louis et les communes de même strate se resserre. La **Dotation Globale de Fonctionnement par habitant** est de **213,34 € pour Saint-Louis** au lieu de **214 €** pour les autres communes.

L'écart concernant le produit de fiscalité reste quant à lui élevé soit 769,44 € par contribuable et 705 € pour la strate. **Les recettes réelles de fonctionnement par habitant** sont par conséquent également plus élevées soit **1 753,53 € par contribuable** contre **1 681 €** en moyenne dans les autres communes équivalentes. Dans un contexte d'augmentation mécanique des bases fiscales, il est donc primordial de limiter le niveau de pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et les Riviérois.

Une pression fiscale qui sera contenue au travers du prisme de la **maîtrise de nos dépenses de fonctionnement**. Ainsi, l'écart entre **les dépenses réelles de fonctionnement** de la commune de Saint-Louis (ramenées au nombre d'habitants : **1 608,58 €**) et celles des communes de même strate n'est plus que de 81 € par habitant en dépit de la rigidité structurelle de notre budget. En effet, les **dépenses de personnel**

représentent **76,33 %** de nos dépenses réelles de fonctionnement (**constantes par rapport à 2022 : 76,23 %**) au lieu de **54,68 %** pour les communes de même strate.

En dépit de cette rigidité, la municipalité intensifie son effort d'investissement en 2023 en visant un taux réalisation important en fin d'année pour escompter un niveau d'équipement proche, voire supérieur, à celui des autres communes de même strate. Le montant **d'équipement brut prévu par habitant se chiffre à 433,77 € au lieu de 304,91 € au BP 2022 et contre 358 €** pour la moyenne de la strate. De plus, les dépenses d'équipement brut représentent **24,74 % des recettes de fonctionnement** contre 17,85 % en 2022 et 21,30 % pour la moyenne de la strate.

Une accélération des investissements qui implique le recours à l'emprunt sans incidence cependant sur **l'encours de la dette**. Ce dernier s'élève à **29 M€ au 1^{er} janvier 2023** contre **32,5 M€ au 1^{er} janvier 2022**. La **dette par habitant au 1^{er} janvier 2023** est de **535,08 € bien inférieure** à la moyenne nationale de la strate de 1 361 € (CG 2021 – source DGCL). La dette supportée par chaque Saint-Louisien et Riviérois est ainsi soutenable et le restera puisque que la **capacité de désendettement** de la Commune s'établit à **4 années**, soit, bien **en dessous** du **seuil de vigilance de 12 ans**.

La **capacité nette d'autofinancement** de nos nouveaux équipements **est satisfaisante** puisque le **ratio** s'établit à **96,05 % en 2022**. Ainsi, après avoir remboursé la dette et financé les dépenses courantes, **3,95 %** des recettes réelles de fonctionnement sont employées au financement des investissements dont **les dépenses d'équipement contre 1,19 %** seulement pour les autres communes de même strate.

Enfin, la ville affiche au stade du BP 2023 une épargne nette positive de **3,7 M€** et un **taux d'épargne brute** de **7,65 %** (7,69 % au BP 2022) témoignant de la constance de la municipalité en matière de gestion.

En conclusion, la présentation des grandes lignes du budget 2023 permet de mettre en lumière les deux déterminants qui constituent les jalons de la gestion municipale :

- Une forte ambition en matière d'investissement ;
- Une maîtrise budgétaire permettant de limiter la pression de la fiscalité en diminuant les taux en 2023, et d'afficher de surcroît **des ratios financiers toujours satisfaisants**.

II – LE BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

Les dépenses de fonctionnement du service extérieur des pompes funèbres s'élèvent à 20 000 € et permettront l'acquisition de fournitures courantes (7 000 €) et le remboursement à la ville des charges de personnel mis à disposition (13 000 €).

Enfin, aucune dépense d'investissement n'est à prévoir en 2023.

III – LE BUDGET CONSOLIDE

Le budget consolidé (budgets principal et annexe) :

Dans sa présentation consolidée, le budget primitif 2023 de la ville s'élève à la somme de **124 352 519 €** en dépenses et en recettes totales.

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget principal</i>						
Fonctionnement	95 616 230,00 €	95 616 230,00 €	87 381 330,00 €	95 255 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 332 519,00 €	124 332 519,00 €	114 544 619,00 €	114 544 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €
<i>Budget annexe des pompes funèbres</i>						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
<i>Budget consolidé (budgets principal et annexe)</i>						
Fonctionnement	95 636 230,00 €	95 636 230,00 €	87 401 330,00 €	95 275 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 352 519,00 €	124 352 519,00 €	114 564 619,00 €	114 564 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €

Le Conseil municipal est invité à approuver, par un vote global, le Budget Primitif (budgets principal et annexe) pour l'exercice 2023.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1-1, L.2311-2 à L.2343-2 et L.2312-1 et L.2531-1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 28 février 2023 retraçant le débat d'orientations budgétaires,

Vu les instructions budgétaire M14 et M4,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 31 mars 2023 sur la situation de la commune de Saint-Louis en matière de développement durable,

Considérant que le Budget Primitif 2023 a été élaboré sans intégrer les restes à réaliser et résultats du compte administratif 2022,


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, par un vote global, le Budget Primitif de la Ville (Budgets principal et annexe) pour l'exercice 2023 résumé dans le tableau ci-dessous :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal						
Fonctionnement	95 616 230,00 €	95 616 230,00 €	87 381 330,00 €	95 255 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 332 519,00 €	124 332 519,00 €	114 544 619,00 €	114 544 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €
Budget annexe des pompes funèbres						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
Investissement	- €	- €				
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Budget consolidé (budgets principal et annexe)						
Fonctionnement	95 636 230,00 €	95 636 230,00 €	87 401 330,00 €	95 275 230,00 €	8 234 900,00 €	361 000,00 €
Investissement	28 716 289,00 €	28 716 289,00 €	27 163 289,00 €	19 289 389,00 €	1 553 000,00 €	9 426 900,00 €
TOTAL	124 352 519,00 €	124 352 519,00 €	114 564 619,00 €	114 564 619,00 €	9 787 900,00 €	9 787 900,00 €

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2022 Délibération n°24	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS POUR L'ANNEE 2023	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome rattaché à la commune de Saint-Louis, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Néanmoins, le CCAS de Saint-Louis n'est pas en mesure d'exercer ses missions en s'appuyant exclusivement sur ses propres ressources limitées aux seules participations des familles au titre des services rendus. Le soutien financier de la Commune est dès lors indispensable et doit se traduire par l'attribution d'une subvention permettant d'équilibrer son budget de fonctionnement.

La subvention communale couvre environ 81 % des dépenses de fonctionnement du CCAS. Les autres recettes correspondent au remboursement de mise à disposition de personnel, aux contributions apportées par la CAF et le Conseil Départemental, ainsi que des restes à charge des familles, en fonction de leurs niveaux de ressources.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de lui attribuer une **subvention annuelle d'un montant de 5 382 000 €** soit le même montant versé en 2022.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 15 décembre 2022 (affaire n° 134), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 1 345 500 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2023 s'établit donc à 4 036 500 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2022.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 5 382 000 € au C.C.A.S. de Saint-Louis pour l'année 2023,

Article 2 : D'attribuer la somme de 4 036 500 € au CCAS correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 1 345 500 €,

Article 3 : D'acter que les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2023 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°25	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA CAISSE DES ECOLES POUR L'ANNEE 2023	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Caisse des écoles de Saint-Louis est un établissement public communal. Elle est administrée par un comité présidé de droit par la Maire. Elle exerce ses compétences principalement dans le champ périscolaire notamment la gestion des centres de loisirs sans hébergement.

Elle finance ses activités au moyen de subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales et des participations des familles. Ces ressources ne sont toutefois pas suffisantes. Le budget de la Caisse des écoles est donc essentiellement alimenté par une subvention de la Commune qui couvre 80 % de ses dépenses de fonctionnement.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2023 de la Caisse des écoles, il est nécessaire de lui attribuer une subvention annuelle d'un montant de 2 622 500 € soit le même montant versé en 2022.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 15 décembre 2022 (affaire n° 134), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 655 623 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2023 s'établit donc à 1 966 877 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2023.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

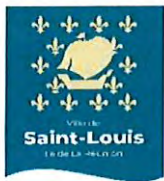
Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 2 622 500 € à la Caisse des écoles de Saint-Louis pour l'année 2023,

Article 2 : D'attribuer la somme de 1 966 877 € à la Caisse des écoles correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 655 623 €,

Article 3 : D'acter que les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2023 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

 <i>Ville de passion</i>	Conseil municipal – Séance du 31 mars 2023 Délibération n°26	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Accord cadre d'acquisition de matériels et produits pour l'entretien des espaces verts et des plateaux sportifs	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation portant sur un accord cadre pour l'acquisition de matériels et produits pour l'entretien des espaces verts et des plateaux sportifs.

Cette consultation est allotie de la façon suivante :

Description des fournitures	Minimum annuel €HT	Maximum annuel €HT
Lot n°1 : Petits outils de jardinage	Sans	30 000
Lot n°2 : Produits de dératisation	Sans	30 000
Lot n°3A : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque HUSQVARNA	Sans	15 000
Lot n°3B : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIHL	Sans	15 000
Lot n°3C : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque KAWASAKI	Sans	15 000
Lot n°3D : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque CIFARELLI	Sans	15 000
Lot n°3E : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque EFCO	Sans	15 000
Lot n°3F : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque SABO	Sans	15 000
Lot n°3G : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIGA	Sans	15 000

Lot n°3H : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque HONDA	Sans	15 000
Lot n°4 : Outils thermiques pour le jardinage	Sans	50 000
Lot n°5 : Outils électriques pour le jardinage	Sans	50 000
Lot n°6 : Générateur électrique portable	Sans	50 000
Lot n°7 : Nettoyeur haute pression	Sans	50 000
Lot n°8 : Groupe électrogène	Sans	50 000

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le délai d'exécution du marché est passé pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans un journal d'annonces légales.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 18/11/2022
- Date limite de réception des offres : 30/12/2022 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 06/01/2023 à 11h20

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse de l'offre effectuée par le service prescripteur et le classement de l'offre décidé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 mars 2023, a procédé aux attributions suivantes pour les lots :

Désignation des fournitures	Montant € HT annuel minimum	Montant € HT annuel maximum	Attributaire
Lot n°1 : Petits outils de jardinage	Sans	30 000	RAVATE
Lot n°3B : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIHL	Sans	15 000	CATOI

Lot n°3C : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque KAWASAKI	Sans	15 000	MROI
Lot n°3D : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque CIFARELLI	Sans	15 000	MROI
Lot n°3E : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque EFCO	Sans	15 000	MROI
Lot n°3F : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque SABO	Sans	15 000	MROI
Lot n°3G : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIGA	Sans	15 000	MROI
Lot n°3H : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque HONDA	Sans	15 000	MROI
Lot n°4 : Outils thermiques pour le jardinage	Sans	50 000	CATOI
Lot n°5 : Outils électriques pour le jardinage	Sans	50 000	MROI
Lot n°7 : Nettoyeur haute pression	Sans	50 000	COROI

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mars 2023,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique en vue de lancé une consultation portant sur un accord cadre pour l'acquisition de matériels et produits pour l'entretien des espaces verts et des plateaux sportifs,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :


Article 1 : D'approuver la passation et la signature des marchés fructueux correspondant avec :

Désignation des fournitures	Montant € HT annuel minimum	Montant € HT annuel maximum	Attributaire
Lot n°1 : Petits outils de jardinage	Sans	30 000	RAVATE
Lot n°3B : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIHL	Sans	15 000	CATOI
Lot n°3C : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque KAWASAKI	Sans	15 000	MROI
Lot n°3D : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque CIFARELLI	Sans	15 000	MROI
Lot n°3E : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque EFCO	Sans	15 000	MROI
Lot n°3F : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque SABO	Sans	15 000	MROI
Lot n°3G : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque STIGA	Sans	15 000	MROI
Lot n°3H : Pièces détachées et consommables pour outils de jardin motorisés de marque HONDA	Sans	15 000	MROI
Lot n°4 : Outils thermiques pour le jardinage	Sans	50 000	CATOI
Lot n°5 : Outils électriques pour le jardinage	Sans	50 000	MROI

Lot n°7 : Nettoyeur haute pression	Sans	50 000	COROI
------------------------------------	------	--------	-------

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer les marchés ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°27	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Acquisition de matériels informatiques pour les besoins de la Ville de Saint-Louis, le CCAS et la Caisse des Ecoles	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation portant sur l'acquisition de matériels informatiques et fournitures spécifiques pour les besoins de la Ville de Saint-Louis, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Cette consultation est allotie de la façon suivante :

Le présent accord cadre est décomposé en 05 lots		
Description des fournitures	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1: Matériels informatiques	10 000	200 000
Lot 2: logiciels	500	200 000
Lot 3: Postes informatiques reconditionnés	1 000	86 000
Lot 4: Connectiques et accessoires diverses	0	20 000
Lot 5 : Imprimantes et consommables	1 000	200 000

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le délai d'exécution du marché est passé pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans un journal d'annonces légales.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 28/12/2022
- Date limite de réception des offres : 02/02/2023 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 07/02/2023 à 14h00

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse de l'offre effectuée par le service prescripteur et le classement de l'offre décidé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 mars 2023, a procédé aux attributions suivantes pour les lots 2,3 et 4 :

Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
2	Logiciels	OCII	500 € minimum et 200 000 € maximum

Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
3	Postes informatiques reconditionnés	ATHENA	1000 € minimum et 86 000 € maximum

Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
4	Connectiques et accessoires diverses	ATHENA	0 € minimum et 20 000 € maximum

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mars 2023,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique en vue de lancé une consultation portant sur sur l'acquisition de matériels informatiques et fournitures spécifiques pour les besoins de la Ville de Saint-Louis, du CCAS et de la Caisse des Ecoles,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation et la signature des marchés fructueux correspondant avec :


Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
2	Logiciels	OCII	500 € minimum et 200 000 € maximum

Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
3	Postes informatiques reconditionnés	ATHENA	1000 € minimum et 86 000 € maximum

Lot	Désignation	Attributaire	Montant € HT annuel
4	Connectiques et accessoires diverses	ATHENA	0 € minimum et 20 000 € maximum

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer les marchés ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°28	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCERTATION / CO-CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU NPNRU DU GOL	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation portant sur une la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Concertation / Co-construction dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol situé sur la commune de Saint-Louis.

Les missions à exécuter sont les suivantes :

Élément de mission	
MISSION 1	Phase initiale – Cadrage méthodologique
MISSION 2	Phase 1 – Elaboration de la stratégie de concertation et co-construction
MISSION 3	Phase 2 – Mise en œuvre du programme d'action

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service qui court pendant une durée de 40 mois.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans un journal d'annonces légales.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 16/01/2023
- Date limite de réception des offres : 20/02/2023 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 21/02/2023 à 15h45

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse de l'offre effectuée par le service prescripteur et le classement de l'offre décidé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 mars 2023, a procédé à l'attribution suivante :

CLASSEMENT	ENTREPRISE	Montant global et forfaitaire (en € TTC)
1	GROUPEMENT STRATEGIES ET TERRITOIRES / REUNICITE / JULLIARD GUY - NEO	190 688,75 €

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mars 2023,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique en vue de lancé une consultation portant sur sur une la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Concertation / Co-construction dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol situé sur la commune de Saint-Louis,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation et la signature du marché fructueux correspondant avec :

CLASSEMENT	ENTREPRISE	Montant global et forfaitaire (en € TTC)
1	GROUPEMENT STRATEGIES ET TERRITOIRES / REUNICITE / JULLIARD GUY - NEO	190 688,75 €

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°29</p>	<p align="center">POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE</p>
	<p align="center">MISSION D'AMO DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE CONCEPTION-REALISATION POUR LA DECONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DES ECOLES EDMOND ALBIUS ET SARDA GARRIGA DANS LE CADRE DU NPNRU DU GOL</p>	<p align="center">Direction de la commande publique</p>

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Louis a lancé une consultation portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché de conception-réalisation pour la déconstruction / Reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol situé sur la commune de Saint-Louis.

Les missions à exécuter sont les suivantes :

Éléments de mission	
Phase n°1	Elaboration de l'ensemble des éléments de préprogrammation et lancement phase candidatures de la consultation du Marché Conception-Réalisation
Phase n°2	Elaboration du programme et du dossier de consultation du Marché Conception-Réalisation
Phase n°3	Analyse des candidatures en première phase de la consultation du Marché Conception-Réalisation
Phase n°4	Assistance pendant la seconde phase de la consultation du Marché Conception-Réalisation
Phase n°5	Assistance pour le suivi des études de conception de l'ouvrage
Phase n°6	Assistance pour le suivi de la réalisation des travaux
Phase n°7	Assistance pour la réception et les levées de réserves

La consultation a été lancée en procédure formalisée en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La durée d'exécution du marché public s'étend jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et débute à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le délai prévisionnel est fixé à 72 mois.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans un journal d'annonces légales.

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 13/01/2023
- Date limite de réception des offres : 17/02/2023 à 12 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 21/02/2023 à 15h50

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse de l'offre effectuée par le service prescripteur et le classement de l'offre décidé par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 mars 2023, a procédé à l'attribution suivante :

CLASSEMENT	ENTREPRISE	Montant global et forfaitaire (en € TTC)
1	GROUPEMENT SETEC/IMPULSE	542 500 €

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mars 2023,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure formalisée en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique en vue de lancé une consultation portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché de conception-réalisation pour la déconstruction / Reconstruction des

écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol situé sur la commune de Saint-Louis,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et dans la presse locale.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation et la signature du marché fructueux correspondant avec :

CLASSEMENT	ENTREPRISE	Montant global et forfaitaire (en € TTC)
1	GROUPEMENT SETEC/IMPULSE	542 500 €

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal – Séance du 31 mars 2023 Délibération n°30	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Autorisation de signature lot 9 plomberie passé par la SPLA GRAND SUD pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la Zac Avenir	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mai 2015, le Conseil municipal a validé le programme de construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR et a confié à la SPLA GRAND SUD, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, en son nom et pour son compte, l'ensemble des attributions prévues à l'article L2422-6 du code de la commande publique comprenant notamment la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires et de l'autorisation du Conseil municipal, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution.

Suite à la résiliation du lot n°9 portant sur des travaux de plomberie, une relance de procédure a été mise en œuvre.

La consultation a ainsi été lancée en procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique selon la théorie des petits lots.

Eu égard au montant du marché, la consultation a fait l'objet d'une procédure au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

Récapitulatif de la procédure :

- Date d'envoi de l'avis à la publication : 20/01/2023
- Date limite de réception des offres : 17/02/2023 à 15 H 00 mn (heure locale)
- Date d'ouverture des plis : le 22/02/2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur en accord avec l'analyse des offres effectuée par le service prescripteur et le classement des offres décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur du 14 mars 2023, a procédé à l'attribution suivante :

Offre de l'entreprise OMNIS FLUIDES pour un montant de 282 000 € HT.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Mai 2015 qui a approuvé le programme et l'enveloppe financière du projet de construction d'un groupe scolaire de 24 classes pour un montant de 11 963 000 € HT, et suite à la désignation de la SPLA Grand Sud en tant que mandataire lors de ce même Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision du représentant du pouvoir adjudicateur du 14 mars 2023,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique en vue de la relance du lot n°9 : plomberie, pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes à la ZAC AVENIR,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure adaptée ouverte publiée au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la passation du marché fructueux correspondant avec l'entreprise OMNIS FLUIDES pour un montant de 282 000 € HT.

Article 2 : D'autoriser la SPL Grand Sud à procéder à la signature du marché pour le lot n°9 et à toutes démarches s'y afférentes

Article 3 : Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, sera chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°31	Pôle Développement Territorial Durable
	Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 14 22 02 conclue entre la Commune de Saint-Louis et l'EPFR	Direction de l'aménagement et de l'urbanisme
		Service Foncier

I – PRESENTATION DU RAPPORT

1- Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (E.P.F.R.) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, a des fins de constitution de réserves foncières ou de réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le terrain cadastré DM 814 appartenant à la SEMADER, au vu de sa localisation à proximité de la cité des métiers et du cinéma Plaza représente une opportunité d'aménagement pour le centre-ville.

Ce foncier en friche en parti, est devenu un parc de stationnement informel, utilisé par les usagers du centre-ville et les employés des services et commerces du secteur. La parcelle est concernée par l'emplacement réservé numéro 115, destiné à la réalisation d'équipements publics dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur (Espace public, aménagement paysager, parking, activités commerciales et tertiaires).

Ayant eu connaissance du souhait de la SEMADER de vendre ce bien, par courrier en date du 03 août 2022, la Commune a saisi l'E.P.F.R. pour lui confier la mission d'engager les démarches en vue de l'acquisition de ladite parcelle.

La SEMADER a accepté en date du 29 novembre 2022 la proposition de l'EPFR au prix fixé par le service des domaines, soit 470 000 euros HT.

Un projet de convention opérationnelle a été rédigée entre la Commune et l'E.P.F.R. afin de permettre l'acquisition de la parcelle cadastrée DM 814.

2- Conséquence

La présente convention opérationnelle N° 14 22 02 a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'E.P.F.R. pour le compte de la Commune,

de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **Centre-ville de Saint-Louis**
- Références cadastrales : section **DM** numéro **814**
- Contenance cadastrale : **4 248 m²**
- P.L.U. approuvé : **UA**
- Situation au PPR(s) : **néant**
- Propriétaire : **LA SEMADER**
- Nature du bien : **Terrain nu en nature de stationnement spontané**
- Etat d'occupation : **Réputé libre de toute location ou occupation hormis un transformateur EDF et la rampe d'accès au parking sous-terrain de la cité des métiers.**

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la lettre de saisine de la commune en date du 03 août 2022,

Vu l'avis du service des domaines en date du 05 Septembre 2022,

Vu la lettre de proposition de l'E.P.F.R. en date du 11 août 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEMADER d'accepter la proposition de l'EPFR en date du 29 novembre 2022,


Vu la convention opérationnelle N° 14 22 02,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention opérationnelle d'acquisition foncière N° 14 22 02 ci annexé portant pour objet l'acquisition et portage du terrain cadastré DM 814 pour l'aménagement d'un équipement public (Espace public, aménagement paysager, parking, activités commerciales et tertiaires).

Article 2 : De donner à Madame le Maire tous pouvoirs pour signer la convention d'acquisition foncière N° 14 22 02 et les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil Municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°32	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1) Exposé des motifs

La commune de Saint-Louis souhaite poursuivre en 2023 la mission d'accompagnement de l'ADIL (Agence Départementale d'information sur le Logement) au bénéfice des administrés. La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- Aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers
- 1 % logement, plans de financement
- Loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- Contrats : contrat de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre contrat de prêt,
- Urbanisme : réglementation et procédure,
- Fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux et défiscalisation,
- Copropriété : l'organisation et fonctionnement d'une copropriété
- Maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

2) Détail partenariat

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 44 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières à Saint-Louis et à la Rivière. L'ADIL assure cette permanence juridique d'accueil, d'informations du public dans les locaux de la mairie de la Rivière le premier et troisième mardi du mois et à Saint-Louis à la maison d'accès au droit le deuxième et quatrième mardi du mois.

II – DELIBERATION


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 5 918,00 € au titre de la contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 de 127,50 €, soit un montant de 6 045,50 € pour la mission d'accompagnement aux particuliers.

Article 2 : d'acter le bilan d'activité de l'année 2022 et d'approuver la convention de partenariat ci-jointe en annexe

Article 3 : de donner au Maire ou à l'élu délégué dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°33	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme Service Urbanisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1. Exposé des motifs

La Commune contractualise avec le CAUE sur deux types de partenariat :

- 1) des permanences au sein de la Maison de Justice de Saint-Louis et de la mairie annexe de la Rivière sont organisées au bénéfice des saint-louisiens et des riviérois. Dans ce cadre, un architecte dispense des conseils aux citoyens concernant leur projet de construction. Il s'agit d'accompagner les porteurs de projet pour une meilleure qualité urbaine et favoriser le vivre ensemble.
- 2) un accompagnement du service de l'urbanisme concernant le volet architectural dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Cette expertise complémentaire vise à préserver au mieux le cadre de vie avec une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et la valorisation du patrimoine.

2. Conséquences

Le partenariat avec le CAUE se traduit par une mission d'accompagnement à l'attention des particuliers pour une durée d'un an, avec la mise à disposition d'un architecte conseil du CAUE pendant un temps équivalent à 44 demi-journées de travail, réalisées sous forme de permanences régulières. Ces permanences de proximité permettent d'assurer une prestation de conseil au plus près des besoins du territoire afin de fournir un service public de qualité pour les administrés.

En sus de l'accueil des particuliers, le CAUE exerce une mission de conseils et de formation auprès du service de l'urbanisme pour l'instruction des dossiers et ce afin d'améliorer les pratiques concernant le volet architectural et paysager. Afin de répondre à l'augmentation des besoins et pour mieux accompagner les projets (renforcer l'échange avec le pétitionnaire en amont, conseiller et orienter l'usager...), l'assistance du CAUE a été renforcée en 2022 avec une présence en moyenne de 3 fois par mois au lieu de 2 fois par mois précédemment.

II - DELIBERATION

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 6 530 € au titre de la contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation

pour 2023 (118 €), soit un montant de 6 648 € pour la mission d'accompagnement aux particuliers.


Article 2 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune à 12 800 € au titre du partenariat entre le CAUE et la commune pour l'instruction de ses permis de construire et lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Article 3 : d'acter le bilan d'activité 2022 et d'approuver la convention entre la commune et le CAUE pour les missions de conseils aux particuliers.

Article 4 : d'acter le bilan d'activité 2022 et d'approuver la convention entre la commune et le CAUE pour la mission de conseils auprès de la collectivité.

Article 5 : de donner au Maire ou à l'élu délégué dans le domaine de compétences tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°34	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE dans le cadre du projet de NPNRU du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. A l'issue des études menées dans le cadre du protocole de préfiguration, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

La convention signée détaille les objectifs urbains, les maîtres d'ouvrage impliqués, les financements mobilisés et les opérations à mener pour réaliser ce projet.

Sur le périmètre concerné par le projet urbain, un schéma directeur d'ensemble a émergé avec des perspectives d'évolution du quartier à moyen et long terme, fondées sur une ambition de refondation et de développement.

Ce projet structurant et global émane d'un processus de concertation et co-construction avec les partenaires, les habitants, les usagers et les enfants notamment.

A ce titre, un partenariat fort a été noué avec le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) dans la mise en œuvre d'actions participatives et pédagogiques invitant les élèves à comprendre où ils vivent et à se projeter dans le futur en les mettant à contribution sur leur vision de la ville et du quartier de demain. Ces missions se concluent par la réalisation d'une production par les élèves, en vue d'une exposition et d'une restitution orale.

Ces actions de sensibilisation du CAUE se sont déroulées au sein de 3 établissements scolaires du quartier du Gol :

- Ecole élémentaire Pablo Picasso
- Ecole élémentaire Sarda Garriga
- Collège Jean Lafosse

A la réalisation de ces projets s'ajoute des journées de sensibilisation sur le développement durable ou sur les métiers de la construction, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Les projets ainsi menés avec les élèves depuis quatre ans ont démontré leur efficacité. Ces derniers ont pu faire des propositions tout à fait réalistes et réfléchies pour le NPNRU à travers la présentation des maquettes qu'ils ont réalisées eux-mêmes.

Ils se sont montrés particulièrement intéressés par le devenir de leur quartier mais aussi par l'histoire et les traces laissées dans leur environnement direct.

Exposé des faits

Le public scolaire des établissements du Gol bénéficie ainsi depuis 4 ans d'animations ciblées autour du projet de renouvellement urbain pour les sensibiliser au devenir de leur quartier et leur donner les clés de compréhension de leur environnement, de son évolution. Les enfants se sont exprimés par différents moyens à partir de supports variés. Ces actions de sensibilisation et de concertation sont fondamentales auprès des enfants et jeunes pour une bonne préparation et appropriation du projet par ce public, futurs adultes de demain.

Ces actions ont touché près de 600 élèves du secteur depuis sa mise en place en 2018. Les différentes actions ont porté à la fois sur des sensibilisations au développement durable, aux métiers de l'urbanisme et architecture mais aussi et surtout sur un travail d'appropriation de leur environnement direct dans une démarche d'amélioration de leur cadre de vie.

Les différents travaux depuis 4 ans ont porté sur :

- Les modes de déplacements
- Un espace public rêvé
- Une école rêvée
- Le patrimoine du quartier du Gol et sa valorisation
- Le quartier idéal pour Kayamb
- Le futur gymnase écolo
- Les aménagements paysagers en cœur de quartier.

A ce titre, ces travaux ont pu être joints aux différentes consultations de maître d'œuvre afin que soient pris en compte les besoins et souhaits en matière d'aménagement (secteur collège/Gol Bacquet, secteur Kayamb).

De plus, les travaux des élèves seront capitalisés et déclinés dans le cadre d'opérations concrètes. Ainsi, l'aménagement du square à proximité de l'école Pablo Picasso sera réalisé dans le cadre d'un PAP (Projet d'Aménagement de Proximité) émanant du Conseil Participatif Citoyen et constituera une interprétation des éléments dessinés par les enfants.

Il en ressort que les bilans successifs de ces actions et l'engouement suscité par celles-ci auprès des élèves, des équipes pédagogiques et des parents, nous conduisent donc à poursuivre le partenariat avec la CAUE pour de nouveaux ateliers et interventions entre les mois de février et juin 2023.

Conséquences

L'intervention du CAUE en 2023 consiste en une mission de sensibilisation et d'animation du public scolaire. Cette mission comprend :

- Mise en place d'un ensemble d'interventions autour du projet de renouvellement urbain du quartier du Gol de Saint-Louis, avec réalisation d'une production par les élèves, sont concernées pour l'année 2022/2023 :
 - 2 classes des écoles élémentaires du Gol
 - 1 classe au collège Jean Lafosse
- Mise en place d'une sensibilisation à l'urbanisation et aux enjeux du développement durable auprès de plusieurs classes des écoles élémentaires et/ ou du collège du Gol afin d'élargir la portée de l'action.

Plan de financement de l'action

Ville de Saint-Louis	Rectorat	DAC OI	Coût total
5 000 €	3 000 €	2 200 €	10 200 €

Bénéfices de l'action

Les bénéfices auprès du public et du projet sont multiples, à savoir :

- L'information, la sensibilisation et la concertation auprès des enfants du quartier, qui seront les adultes de demain, sur le NPNRU et l'aménagement de manière générale ;
- Le travail pédagogique partenarial (Ville, Education nationale, CAUE, élèves, ...)
- Les productions qui pourront être prises en compte par les concepteurs dans le cadre des projets de constructions et aménagements du NPNRU ;
- La meilleure compréhension des enjeux et appropriation des objectifs du NPNRU par le public scolaire et indirectement par les familles.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol signée le 13 mars 2020 avec l'ANRU et les partenaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mission apportée par le CAUE dans la réalisation du NPNRU ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité en faveur de la politique éducative et de la concertation citoyenne.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la contribution de la commune à 5 000 € au titre de la contribution générale de l'activité du CAUE pour la mission d'une action scolaire et de concertation dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°35	Pôle Développement Territorial Durable
	Convention de partenariat entre la Commune et le CAUE pour la mise en place d'une concertation citoyenne pour le secteur Piment dans le cadre du NPNRU du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Eléments de contexte

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. A l'issue des études menées dans le cadre du protocole de préfiguration, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

La convention signée détaille les objectifs urbains, les maîtres d'ouvrage impliqués, les financements mobilisés et les opérations à mener pour réaliser ce projet.

L'enjeu pour la Ville de Saint-Louis, porteur du projet est de :

- Transformer le quartier du Gol ;
- Changer son image de quartier repoussoir en agissant sur un ensemble de leviers.

Il s'agit de mener des opérations lourdes de restructuration urbaine qui s'inscrivent dans un processus au long cours. Le facteur humain est au cœur du projet ; l'habitant, l'acteur du quartier doit trouver sa place dès la phase de conception pour s'approprier les évolutions à venir et se projeter dans son futur environnement.

La Ville de Saint-Louis, maître d'ouvrage, souhaite impliquer les habitants dans une démarche participative et favoriser la concertation citoyenne.

L'opération d'aménagement du secteur Piment dont le coût travaux est estimé à 2 950 000 € HT et co-financée par l'ANRU et la CIVIS dans sa phase de conception. C'est une opportunité d'associer les habitants à ce projet de quartier.

Le programme de l'opération a pour objectif de redynamiser ce secteur et de le doter d'activités de loisirs et parcours/itinéraires sportifs et touristiques, cela concerne :

- La requalification des voiries du secteur hors Avenue Pasteur ;
- La requalification et création de chemins de traverse du secteur ;
- Les aménagements d'espaces publics dont la création d'une placette sportive en lieu et place du city stade en mauvais état.

Exposé des faits

Depuis 2015, le quartier du Gol est inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain qui a pour objectif de transformer les quartiers en difficulté, les rendre plus attractifs et améliorer la vie au quotidien.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Louis soucieuse de faire participer activement les habitants, de connaître leurs ressentis face au changement et leurs attentes, souhaite mettre en place un ensemble d'interventions autour de ce projet d'aménagement.

Dès les phases études, la volonté communale est de partager avec les habitants et les générations futures sur la réalité et le devenir de leur quartier, en tant qu'usagers.

C'est dans ce cadre que la Ville de Saint-Louis a sollicité le CAUE pour mener une mission de concertation autour du futur projet de la placette Piment dans le quartier du Gol Saint Louis.

Conséquences

Le CAUE propose d'animer 3 ateliers de concertation avec les habitants et les associations, définis en amont par la maîtrise d'ouvrage, pour faire émerger collectivement les actions à mettre en place pour esquisser un projet d'aménagement qui sera transmis à l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue par la commune.

La présente convention a une durée de 12 mois pour un montant de 4000 €.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol signée le 13 mars 2020 avec l'ANRU et les partenaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mission apportée par le CAUE dans la réalisation du NPNRU;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité en faveur de la concertation et participation citoyenne dans la conception des projets.


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.

Article 2 : D'ARRETER le montant de la contribution de la commune à 4 000 € au titre de la contribution générale de l'activité du CAUE pour la mission de concertation dans le cadre du NPNRU du quartier du Gol autour du projet du secteur Piment.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°36	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	Forfait communal au profit de l'école catholique Saint-Joseph de Cluny Approbation de la convention de versement 2020-2026	Direction De l'éducation

A) RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 51 du 21 mai 2022, le Conseil municipal avait approuvé le projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et l'établissement privé catholique Saint-Joseph de CLUNY pour le versement des arriérés dus au titre du forfait communal pour la période 2013 à 2019.

En effet, les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation posent le principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, pour tout élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces écoles privées.

Il convient ainsi après la régularisation du versement des arriérés des années 2013 à 2019, de poser les conditions de versement du forfait communal pour les années 2020 à 2026, qui s'établit comme suit après les négociations menées avec l'établissement privé catholique Saint-Joseph de CLUNY :

Année	Montant FC 2020-2026
2020	300 000
2021	300 000
2022	300 000
2023	350 000
2024	400 000
2025	450 000
2026	500 000

B) DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 442-5

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009

Considérant la nécessité pour la Collectivité de respecter ses obligations de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé sous contrat d'association

Considérant les échanges construits avec la direction de l'établissement privé Saint-Joseph de Cluny suivis des accords entre les parties

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fixation et au versement du forfait communal pour les années 2020 à 2026 ;


Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre la Commune de Saint-Louis et l'établissement privé Saint-Joseph de CLUNY portant fixation et versement du forfait communal pour les années 2020 à 2026 comme suit :

Année	Montant FC 2020-2026
2020	300 000
2021	300 000
2022	300 000
2023	350 000
2024	400 000
2025	450 000
2026	500 000

Article 2 : D'autoriser la Maire, ou l'élu.e délégué.e, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°37	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Attribution d'un acompte de subvention à l'association TAEKWONDO TIGER CLUB	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association **Taekwondo Tiger Club** dûment déclarée le **28 janvier 2013** en sous-préfecture de **Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2003819**, a pour objet d'enseigner le Taekwondo auprès d'un public allant du jeune enfant à l'adulte.

Elle vise l'épanouissement de l'adhérent à travers cet art martial. Elle a également pour but d'encourager les élèves à participer à différents championnats régionaux en apportant un soutien financier à ces derniers.

L'association **Taekwondo Tiger Club** souhaite envoyer 09 jeunes à Lyon afin de participer aux Championnats de France cadets/juniors de Taekwondo qui se dérouleront les 01 et 02 avril 2023. Par courrier en date du **20 mars 2023**, cette association sollicite l'accompagnement de la collectivité dans la réalisation de ce projet.

Il est proposé d'octroyer un acompte de subvention au titre de l'année 2023 d'un montant de **2 500 € (Deux Mille Cinq Cent Euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **20 mars 2023** de l'**association Taekwondo Tiger Club**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer un acompte de subvention au titre de l'année 2023 de **2 500 € (Deux Mille Cinq Cent Euros)** à l'Association Taekwondo Tiger Club.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°38	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'association Gol Action Culturelle (GAC)	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'**association Gol Action Culturelle** dûment déclarée le **07 juin 2018** en sous-préfecture de **Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2005884**, a pour objet :

- D'animer le quartier du Gol en mettant en place des activités socio-éducatives,
- De promouvoir la musique et la danse indienne, ainsi que l'art culinaires et les arts plastiques,
- De favoriser le dialogue interculturel par le biais de la mise en place d'expositions et de manifestations diverses.

L'**association Gol Action Culturelle**, dans le cadre de l'organisation de son traditionnel Karmon, qui se déroulera du 27 mars au 9 avril 2023, sollicite la collectivité pour la mise à disposition de moyens logistiques, ainsi que pour une aide financière précisée par courrier du 28 novembre 2022 afin de l'accompagner dans la création de masques, décorations et vêtements pour cet évènement.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 940 € (Mille neuf cent quarante euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **28 novembre 2022** de l'**association Gol Action Culturelle**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 940 € (Mille neuf cent quarante euros)** à l'**Association Gol Action Culturelle**.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°39	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'association PRAXITELE	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'**association PRAXITELE** dûment déclarée le **25 février 2019** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W391003121**, a pour objet :

L'association PRAXITELE est une association d'ingénierie culturelle et de recherche, notamment dans le domaine de l'art contemporain, de l'archéologie, les universités locales, et dans le respect du code du patrimoine.

L'**association PRAXITELE** sollicite l'accompagnement de la collectivité dans le cadre de la mise en place d'ateliers de créations de costumes pour le Karmon. Ces ateliers ont pour objectif de contribuer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel du Gol, notamment à travers une action de création de costumes dans des conditions

valorisantes avec l'objectif de favoriser le partage des connaissances et des savoirs faire aux plus jeunes du quartier.

Le projet tourné essentiellement vers les jeunes, est établi sur deux volets :

- Le dimensionnement de l'exposition prévu pendant les festivités du Karmon, avec l'ambition de mieux cerner et de mieux présenter l'histoire et les enjeux du Karmon ;
- La mise en place auprès des jeunes des ateliers de confection de costumes par la transmission des savoirs.

Par courrier en date du **21 Février 2023**, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 000 € (mille euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **21 Février 2023** de l'**association PRAXITELE**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 000 € (Mille Euros)** à l'association PRAXITELE.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°40	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'association Sportive Collège Jean Lafosse	Direction de l'Epanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'**association Sportive Collège Jean Lafosse** dûment déclarée le **20 juin 2022** en sous-préfecture de **Saint-Paul** et enregistrée sous le numéro **W9R2000512**, a pour objet :

– de faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation du fait culturel que constitue le sport, par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d'expression et des conditions de sa pratique.

– de permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

– le développement de la pratique sportive féminine notamment en futsal et football.

L'équipe minime féminine de l'association a remporté récemment le championnat régional d'excellence de Futsal de La Réunion et elle est qualifiée pour les championnats de France qui se dérouleront à Loué, du 09 au 12 mai 2023.

Par courrier en date du **23 mars 2023**, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

Le 31 mars 2023, l'association Sportive Collège Jean Lafosse a porté à la connaissance de la collectivité qu'une sélection de 16 jeunes sportives féminines a été aussi retenue pour le championnat de France de football qui se déroulera à Limoges du 6 au 9 juin 2023. Suite à cette qualification, l'association a décidé de reporter son déplacement initialement prévu en mai pour privilégier celui de juin 2023.

Compte tenu du nombre plus important de jeunes en déplacement, elle sollicite une augmentation du montant de la subvention exceptionnelle attendue.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **2400 € (deux mille quatre cents euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **23 mars 2022** de l'**association Sportive Collège Jean Lafosse**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :


- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de **2400 € (deux mille quatre cents euros)** à l'association Sportive Collège Jean Lafosse.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°41	Pôle Proximité et Citoyenneté
	ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) RENOUVELLEMENT ANNUEL	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée qu'il existe une Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) qui poursuit les objectifs suivants :

- Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sur le plan communal, départemental, régional et national.
- Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative ou d'intervention en justice.
- Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

- Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion d'organisation des activités physique et sportives, de concertation et de négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Compte tenu des intérêts qu'elle présente, la commune de Saint-Louis est adhérente de l'ANDES depuis l'année 2021 et, il convient de renouveler l'adhésion chaque année par l'acquittement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 est de 681,80 € (six cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt cents)

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°151 du 18 décembre 2020 portant adhésion de la ville à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) à compter de l'année 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'adhésion de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2023,

Considérant la volonté de la collectivité de renouveler son adhésion à l'association ANDES chaque année.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer l'adhésion de la ville de Saint-Louis à l'association ANDES ;

Article 2 : D'autoriser le renouvellement de cette adhésion chaque année par l'acquittement de la cotisation (pour l'année 2023 : montant de cotisation à 681,80 €) ;

Article 3 : De désigner Madame Gaëlle MOUNIAMA COUPAN, comme représentante de la collectivité auprès de cette association,

Article 4 : D'engager la dépense sur le budget principal 2023 et imputer la dépense sur le chapitre 011,

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

Information du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Liste des marchés notifiés

Année	N° de marché	Objet du marché	Référence lot	Intitulé lot	Type de procédure	Date de notification	Titulaire	Montant TTC
2022	2022019	Reprise des travaux de second œuvre dans les locaux incendiés de l'école Paul Hermann	Lot 4,1	Electricité, courants forts, courants faible	MAPA	12/12/22	ESSIA	146 420,75 €
			Lot 4,2	Peinture - Menuiserie - Faux Plafonds et sol souple	MAPA	12/12/22	J PVP	32 092,13 €
2022	2022024	AMO définition touristique modes doux et aménagement des espaces touristiques	Lot unique		MAPA	13/12/22	SAS ESPRIT DU LIEU	119 187,25 €
2022	2022029	Réfection de l'étanchéité de l'école Henri Lapierre sur la commune de Saint-Louis	Lot 1	Démolition, gros œuvre	MAPA	16/01/23	GTBH	102 305,74 €
			Lot 2	Etanchéité	MAPA	17/01/23	SARL EBP DALLEAU	109 383,19 €
			Lot 3	Peinture	MAPA	16/01/23	J PVP	23 661,68 €
2022	2022030	Réfection de l'étanchéité de l'école Hégésippe Hoarau et Club House de la ville de Saint-Louis	Lot 1	Démolition, gros œuvre	MAPA	22/12/22	SARL BATINOV	102 223,28 €
			Lot 2	Etanchéité	MAPA	17/01/23	SARL EBP DALLEAU	94 997,72 €
			Lot 3	Peinture	MAPA	22/12/22	J PVP	17 901,42 €

2022	2022051	Mission d'études géotechnique pour la construction d'un gymnase et une maison des associations dans le cadre du NPNRU du Gol	Lot unique			28/12/22	LACQ GEOTE	19 519,15 €
------	---------	--	------------	--	--	----------	---------------	-------------

Liste des avenants notifiés 2023

N° marché	Objet du marché	Type de procédure	Date de notification	TITULAIRE	MONTANT TTC
2019008_11	MARCHE SUBSEQUENT N°11 : REMISE EN ETAT DES MAISONS DE QUARTIER DPV BENGALI – MEROC ET BOIS DE NEFLES COCO	Avenant 2	27/01/2023	SARL PREVENTIO	536,80 €
2022023	ACQUISITION ET INSTALLATION DE MODULAIRES POUR LA VILLE DE SAINT- LOUIS	Avenant 1	08/03/2023	SARL CAMBAIE INDUSTRIE	-18 079, 73 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h19.

